

Cependant, la disposition relative à l'audience est extrêmement importante. En tant qu'avocat qui a plaidé devant de nombreux tribunaux, et notamment devant la Cour suprême du Canada pour une demande d'appel, je puis témoigner de l'importance de l'audience. J'ai personnellement été convaincu par les exposés faits par des avocats dans des affaires où les preuves écrites n'avaient pas réussi à me convaincre.

Le projet de loi prévoit également une procédure de désignation d'un avocat. C'est possible en vertu du règlement en vigueur, mais d'après nos renseignements, cela n'arrive pas fréquemment. En incluant cette disposition dans la Loi, ce genre de chose sera plus fréquente, ce qui est souhaitable, selon nous. Cependant, cette mesure n'est qu'une façade puisque la cour a déjà le droit de désigner un avocat au besoin.

Il y a également la disposition prévoyant le prononcé des jugements par écrit en les déposant auprès du registraire, au lieu d'attendre le jour où le jugement est rendu, ce qui paraît une mesure formidable. Dans certaines affaires importantes au plan national, il sera avantageux que les juges érudits de la Cour suprême du Canada se réunissent et rendent un jugement verbal.

Cependant, dans bien des cas, le dépôt d'un jugement, comme cela se fait dans les cours d'appel provinciales, suffira tout à fait et permettra d'accélérer les choses. En fait, je sais que ce sera le cas, car souvent, les jugements sont prêts à être rendus mais ils ne peuvent l'être que lors du prochain jour de séance. En ce qui concerne les questions d'une grande importance nationale, c'est-à-dire qui touchent la constitution, qui embrassent plus que les parties au litige et qui établissent des principes de droit, la Cour préférera sans doute de beaucoup lire les arrêts du tribunal.

Il y a un certain nombre de bonnes choses qu'avec quelques amendements cette mesure pourrait réaliser, notamment permettre à la Cour de rationaliser son travail et d'épargner du temps et aux juges de s'acquitter de leurs fonctions de façon plus féconde. Nous serions disposés à appuyer ce genre de choses, mais nous ne pouvons sanctionner une mesure qui marque un recul très grave sur le plan de la justice. Le plus important est la suppression du droit automatique d'appel dans deux cas: lorsqu'il y a eu dissidence à la Cour d'appel provinciale et à la suite d'un acquittement par un jury.

A mon avis, le droit d'en appeler lorsqu'il y a eu dissidence à la Cour provinciale est conçu pour assurer l'uniformité de la législation dans l'ensemble du pays. Un juge de la Cour d'appel d'une province peut se démarquer de ses collègues en cas de sérieuse divergence d'opinion sur une question d'une grande importance, question dont les tribunaux d'autres provinces risquent fort d'être saisis sous d'autres aspects.

Dans un tribunal de Terre-Neuve, deux juges sur trois peuvent trancher une question en particulier d'une certaine façon, alors que deux juges sur trois de la province d'Ontario peuvent la trancher autrement. L'objectif d'un appel automatique à la Cour suprême du Canada est d'assurer l'uniformité de la jurisprudence dans tout le pays. Nous ne pouvons avoir un droit

### *Cour suprême—Loi*

criminel à Terre-Neuve, un autre en Ontario et un autre en Colombie-Britannique. L'interprétation et l'application du droit doivent être identiques dans tout le pays. Or, sous prétexte de rationaliser la charge de travail de la Cour suprême, on apporte dans cette mesure un changement fondamental.

La deuxième exception, qui a une incidence plus fondamentale sur les droits, porte sur les acquittements par un jury lorsque la Cour d'appel provinciale renverse une décision d'acquiescement et ordonne un nouveau procès. Il s'agit d'une question d'une importance primordiale dont la portée dépasse un simple changement de procédure à la Cour suprême. C'est une question de justice fondamentale qui met en cause notre conception des procès devant jury.

Nous avons hérité du régime juridique britannique cette notion séculaire du procès devant jury. En Grande-Bretagne, si un accusé est acquitté par un jury de ses pairs choisi pour entendre la cause, la Couronne n'est pas autorisée à interjeter appel. Pour protéger la liberté et pour tenter de faire condamner en justice l'auteur d'un crime, l'État n'a qu'une seule chance de présenter sa cause.

Ici, la Couronne a le droit d'interjeter appel d'un acquittement par jury. Une personne acquittée par un jury de ses pairs doit subir un nouveau procès si la Cour d'appel d'une province estime qu'une erreur technique s'est glissée dans l'examen de la cause. Mon collègue, le député de Burnaby (M. Robinson) a parlé de l'amendement dit «Mortgentaler». Avant cet amendement, nous avons un problème encore plus grave. Lorsqu'une personne avait été acquittée par un jury, la Cour d'appel pouvait annuler ce jugement et le remplacer par un verdict de culpabilité. Heureusement, cet amendement a empêché que le système de jury perde toute sa signification.

● (1620)

Le procès par jury est l'une des principales institutions qui préservent la liberté de la personne. On a dit que, parfois, le jury permettait de préserver la liberté de la personne face à la tyrannie de l'État. C'est une institution tellement fondamentale qu'il serait rétrograde de supprimer le droit automatique que tout individu possède d'interjeter appel devant la Cour suprême lorsqu'une cour d'appel a annulé son acquittement par un jury à la suite d'un vice de forme.

Ce serait une mesure rétrograde après l'adoption d'un amendement qui empêche une cour d'appel de renverser l'acquiescement par un jury. Ce droit d'appel à la Cour suprême préserve, du moins dans une certaine mesure, le principe du jury. Mon parti et moi-même préférierions qu'on ait le même respect pour le système de jury au Canada qu'en Grande-Bretagne en n'autorisant aucun appel. Nous estimons que si un jury prononce, à l'unanimité, un verdict d'acquiescement, l'affaire doit être classée. Le droit d'appel automatique à la Cour suprême du Canada assure au moins une certaine protection. Sa suppression modifierait notre droit de façon fondamentale et ne doit pas être incluse dans un projet de loi qui prétend rationaliser les activités de la Cour suprême.